



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine**

**Arrêté préfectoral du 4 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9884 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9884 relative au projet de construction d'une serre maraîchère à structure métallique de type chapelle dans le prolongement d'un ensemble d'autres serres existantes sur la commune de Damazan (47), reçue complète le 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une serre maraîchère de type multi-chapelles en plastique dans le prolongement d'une serre existante ainsi qu'un bassin de rétention des eaux pluviales d'une surface d'environ 2 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-est du centre-bourg, au sein d'une zone agricole de plaine dédiée à la culture maraîchère,
- en zone rouge foncé (aléa d'inondation très fort) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal, approuvé le 28 janvier 2019, la commune étant par ailleurs soumise aux risques de retrait-gonflement des argiles pour lesquels Plan de Mouvement de Terrain (PPRMT) a été approuvé le 2 février 2016,
- à environ 2,5 km à l'ouest de la Zone spéciale de conservation (Directive habitat) site Natura 2000 *La Garonne* faisant également l'objet d'un arrêté de protection de biotope, ainsi que du site inscrit *Confluent du Lot et de la Garonne*,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la poursuite du développement des activités maraîchères du porteur de projet dont la précédente création de serre agricole de type multi-chapelles a été portée à la connaissance de l'Autorité environnementale compétente en décembre 2017 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du second paragraphe du 5° du III de l'article L.122-1 du code de l'environnement il y a lieu de prendre en considération la précédente création de serre agricole et de l'associer à la présente demande d'examen au cas par cas, la superficie totale cumulée des deux serres étant évaluée à environ 18 840 m² ;

Considérant que le projet va s'implanter au sein d'un champ actuellement dédié à la production agricole, qu'en raison de la surface plane de ce dernier il n'y aura pas lieu d'effectuer d'importants terrassements ni préparation du terrain ;

Considérant que l'intégralité du projet sera situé au sein d'une zone inondable dont l'aléa a été caractérisé comme « très fort » en tant qu'entité de zones naturelles d'expansion de crue, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer d'une part de la compatibilité de son projet

avec les dispositions applicables du règlement du PPRI et d'autre part de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les serres seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention d'environ 2 000 m² à créer au sud de la serre pour être ensuite rejetées vers un système de fossés débouchant sur la Garonne à l'est, sans toutefois qu'il soit précisé si une partie sera réutilisée pour arrosage dans le cadre de l'activité maraîchère ;

Considérant que les caractéristiques techniques exactes de la filière de gestion des eaux pluviales devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'assurer la collecte et le tri sélectif des déchets de chantier avec une évacuation régulière de ces derniers pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ce dernier (réseau de fossés existants en connexion hydraulique directe avec la Garonne) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'une serre maraîchère à structure métallique de type « Chapelle » dans le prolongement d'un ensemble d'autres serres existantes sur la commune de Damazan (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

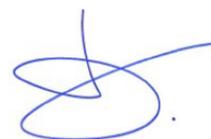
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 août 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).